

Cour d'Appel de [REDACTED]  
Tribunal judiciaire de [REDACTED]  
Chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : [REDACTED]

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED],

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED]

Assesseurs :

Monsieur [REDACTED]  
Madame [REDACTED]

temporaire,

Assistés de [REDACTED]

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame [REDACTED], demeurant : [REDACTED]

*comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]*

**ET**

**Prévenu :**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]  
Situation professionnelle : [REDACTED]  
Antécédents judiciaires : [REDACTED]  
Demeurant [REDACTED]  
Situation pénale : [REDACTED]

*comparant assisté de Maître DEROUICHE Kamel avocat au barreau de PARIS,*

**Prévenu des chefs de :**

- *AGRESSION SEXUELLE faits commis* [REDACTED]
- *HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis* [REDACTED]
- *HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis* [REDACTED]
- *HARCELEMENT MORAL AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE OU SUPPORT NUMERIQUE OU ELECTRONIQUE : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE faits commis* [REDACTED]

**DÉBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et qu'il n'a pas besoin d'être assisté par un interprète et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de [REDACTED] à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEROUICHE Kamel, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur [REDACTED] faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, en l'espèce : en envoyant des messages de façon insistante alors que la victime, [REDACTED] ne répond pas, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2, ART.131-35-1 C.PENAL.

- d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, en l'espèce en envoyant des messages de façon insistante alors que la victime [REDACTED] ne répond pas, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : harcèlement moral au moyen d'un service de communication au public en ligne ou support numérique ou électronique : propos ou comportement répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie, en l'espèce : en envoyant des messages de façon insistante alors que la victime, [REDACTED] ne répond pas, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.5 4°, AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.5, ART.222-44, ART.131-26-2 C.PENAL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice financier ;
- deux mille deux cent cinquante euros (2250 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

qu'en égard à la relaxe prononcée, il y a lieu de rejeter les demandes de la partie civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe [REDACTED] et le renvoie des fins de la poursuite ;**

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit la constitution de partie civile de [REDACTED]

Rejette les demandes de [REDACTED] au vu de la relaxe du prévenu.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

**LA GREFFIÈRE**

Signé  
électroniquement :  
[REDACTED]



**LE PRÉSIDENT**

Signé  
électroniquement :  
[REDACTED]



Liste des mentions marginales sur la minute [REDACTED]

Délivrance de pièces d'exécution

Le [REDACTED]

- 1 cc Maître DEROUCHE

- 1 cc Maître [REDACTED]

- 1 cc dossier